

a) Revoir les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures dont il a été convenu dans le contexte de la Stratégie internationale du développement et en favoriser la continuation;

b) Aboutir à un accord formulé en termes plus précis sur les questions qui n'ont pas été pleinement résolues dans la Stratégie internationale du développement et qui ont une grande importance pour sa mise en œuvre;

c) Rechercher de nouvelles zones d'accord et élargir celles qui existent;

d) Elaborer de nouvelles notions et rechercher un accord sur des mesures additionnelles;

5. *Recommande* que le mécanisme institutionnel de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement soit pleinement orienté vers la mise en œuvre des éléments pertinents de la Stratégie internationale du développement, en particulier pour permettre aux pays qui ont de la difficulté à accepter certains éléments déterminés des mesures énoncées dans la Stratégie de contribuer plus pleinement et plus efficacement à la réalisation des buts et des objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

6. *Prie* le Conseil du commerce et du développement d'étudier, à la lumière du paragraphe 5 ci-dessus et compte tenu de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale et de la décision 45 (VII) du Conseil du commerce et du développement, les réformes qui pourraient être apportées aux dispositions fondamentales de la résolution 1995 (XIX) afin de favoriser, en ce qui concerne les arrangements institutionnels de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, son mécanisme permanent et ses méthodes de travail, l'accomplissement de nouveaux progrès visant à en accroître l'efficacité, et de formuler des suggestions concrètes pour l'améliorer en vue de permettre à la Conférence de formuler des recommandations précises aux fins d'examen par l'Assemblée générale.

1931<sup>e</sup> séance plénière,  
15 décembre 1970.

## 2726 (XXV). Transfert des techniques, y compris les connaissances pratiques et les brevets

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Conseil du commerce et du développement sur la première partie de sa dixième session<sup>62</sup>,

*Consciente* de l'importance et de la nécessité d'un transfert adéquat des techniques d'exploitation aux pays en voie de développement afin d'accélérer leur développement économique et social,

<sup>62</sup> *Ibid.*, deuxième partie.

*Reconnaissant* que l'adoption de mesures concertées et l'exécution, par les pays développés, les pays en voie de développement et les organisations internationales compétentes, d'un programme visant à promouvoir le transfert des techniques aux pays en voie de développement constituent un élément important de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>63</sup>,

*Soulignant* le rôle que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sera appelée à jouer, dans les limites de sa compétence, en ce qui concerne ce programme, en particulier en envisageant des études et en suggérant, le cas échéant, des mesures visant à élargir et à assouplir les conditions du transfert des techniques d'exploitation aux pays en voie de développement, l'objectif étant de répondre aux besoins de ces pays en tenant pleinement compte des besoins particuliers des moins avancés d'entre eux,

*Rappelant* sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964 et les résolutions 1454 (XLVII) et 1544 (XLI) du Conseil économique et social, en date des 8 août 1969 et 30 juillet 1970, ainsi que les résolutions 48 (VII)<sup>64</sup> et 62 (IX)<sup>65</sup> du Conseil du commerce et du développement, en date des 21 septembre 1968 et 12 septembre 1969,

1. *Fait sienne* la résolution 74 (X)<sup>66</sup> du Conseil du commerce et du développement, en date du 18 septembre 1970, par laquelle le Groupe intergouvernemental du transfert des techniques de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a été établi en vue de faire progresser les travaux dans ce domaine;

2. *Réaffirme* à cet égard la nécessité pour la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de poursuivre ses travaux dans le domaine du transfert des techniques d'exploitation aux pays en voie de développement;

3. *Prie* les Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de donner l'appui le plus complet au Groupe intergouvernemental du transfert des techniques, notamment en fournissant, par les procédures appropriées, le soutien budgétaire qui pourra être nécessaire pour permettre au Groupe de s'acquitter efficacement de ses fonctions, telles qu'elles sont définies dans la résolution 74 (X) du Conseil du commerce et du développement.

1931<sup>e</sup> séance plénière,  
15 décembre 1970.

<sup>63</sup> Résolution 2626 (XXV).

<sup>64</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 14 (A/7214), p. 94.*

<sup>65</sup> *Ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 16 (A/7616 et Corr.1), p. 246.

<sup>66</sup> *Ibid.*, vingt-cinquième session, Supplément n° 15 (A/8015/Rev.1), deuxième partie, annexe I.

\* \* \*

## Autres décisions

### Rapport du Conseil économique et social

(Point 12)

A sa 1925<sup>e</sup> séance plénière, le 11 décembre 1970, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission<sup>67</sup> :

<sup>67</sup> *Ibid.*, vingt-cinquième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, document A/8203/Add.1, par. 48.